



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°RAA82-2016-005

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

- RAA82-2015-09-28-001 - Arrêté 2015-N-037 réglementation temporaire de la circulation sur l'A75 dans le Cantal (4 pages) Page 5
- RAA82-2016-06-01-002 - Arrêté 2016-N-011 Réglementation de la circulation sur l'A75 dans le Cantal et en Haute-Loire (4 pages) Page 10

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- RAA82-2016-05-31-002 - Arrêté n° 2016- 561 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 (4 pages) Page 15
- RAA82-2016-06-01-001 - Arrêté n° 2016-471 DDT du 01 juin 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de SAINT PONCY (2 pages) Page 20
- RAA82-2016-06-07-003 - ARRÊTÉ n° 2016-477 DDT du 07 juin 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PLEAUX (6 pages) Page 23
- RAA82-2016-05-31-003 - ARRÊTÉ N° 2016-562 AUTORISANT L'ABATTAGE D'ANIMAUX BLESSES OU MALADES (1 page) Page 30
- RAA82-2016-05-31-010 - ARRETE n°2016-0559 du 31 mai 2016 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau de Goutille commune de Veze (4 pages) Page 32
- RAA82-2016-05-26-002 - Arrêté préfectoral n° 2016- 467- DDT modificatif de l'arrêté n°2012-110-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs (2 pages) Page 37
- RAA82-2016-06-03-001 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0030 - GAEC RODIER DE PENNAVEYRE (1 page) Page 40
- RAA82-2016-06-03-002 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0031 - GAEC CAYREL (1 page) Page 42
- RAA82-2016-06-03-003 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0032 - EARL DU BARRY (1 page) Page 44
- RAA82-2016-06-03-004 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0034 - GEMARIN Eric (1 page) Page 46
- RAA82-2016-06-03-005 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0035 - AYMAR Monique (1 page) Page 48
- RAA82-2016-06-03-006 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0036 - HUGON Franck (1 page) Page 50
- RAA82-2016-06-03-007 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0039 - MIGNE David (1 page) Page 52
- RAA82-2016-06-03-008 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0041 - VAISSADE Jean Paul (1 page) Page 54

RAA82-2016-06-03-009 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0042 - GAEC ELEVAGE ALBARET (1 page)	Page 56
RAA82-2016-06-03-010 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0076 - GAEC ROUSSILHE (1 page)	Page 58
RAA82-2016-05-31-004 - BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Saison 2016 (1 page)	Page 60
RAA82-2016-06-02-001 - Listes locales d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dans le Cantal (9 pages)	Page 62
Préfecture du Cantal	
RAA82-2016-05-18-005 - A R R E T E n° 2016 - 515 du 18 mai 2016 portant honorariat à Monsieur Claude MANIOL, ancien Maire de la commune de Saint Julien de Toursac (1 page)	Page 72
RAA82-2016-06-03-011 - AP 2016-579 du 03 juin 2016 portant rectification d'une erreur matérielle - Communauté de communes Cère et Goul en Carladès (2 pages)	Page 74
RAA82-2016-06-08-001 - AP 2016-613 du 8 juin 2016 portant projet de fusion de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et de la communauté de communes Cère et Goul (1 page)	Page 77
RAA82-2016-06-08-002 - AP 2016-614 du 8 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs (1 page)	Page 79
RAA82-2016-06-08-003 - AP 2016-615 du 8 juin 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes du Pays de Salers et de la communauté de communes du Pays de Mauriac (1 page)	Page 81
RAA82-2016-06-08-004 - AP 2016-616 du 8 juin 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes Sumène-Artense et de la communauté de communes du Pays de Gentiane avec extension à la commune de Lugarde (1 page)	Page 83
RAA82-2016-06-08-005 - AP 2016-617 du 8 juin 2016 portant projet de fusion de la communauté de communes du Pays de Murat et de la communauté de communes du Pays de Massiac, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier (1 page)	Page 85
RAA82-2016-06-08-006 - AP 2016-618 du 8 juin 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès-Aubrac et de la Planèze (1 page)	Page 87
RAA82-2016-06-07-001 - AP n°2016-592 du 7 juin 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par M. MALLET David lieu-dit «CONCHES HAUT» sur la commune de MOLEDES - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (4 pages)	Page 89
RAA82-2016-05-12-003 - Arrêté N° 2016-0491 du 12 mai 2016 autorisant la vente de la parcelle ZN 15 au profit de M. Fernand RISPAL (2 pages)	Page 94

RAA82-2016-05-30-001 - ARRETE N° 2016-0556 portant autorisation d'organiser une course cycliste «Tour du Cantal cadets Étape 5 – Ydes/Riom-ès-Montagnes» le samedi 11 juin 2016 (5 pages)	Page 97
RAA82-2016-06-06-001 - arrêté n° 2016-0588 Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : "L'Antonin Magne", dimanche 10 juillet 2016 au départ et à l'arrivée d'Aurillac (4 pages)	Page 103
RAA82-2016-06-08-007 - ARRETE n° 2016-0619 portant autorisation d'organiser la 5e édition de ‘l’Ultra Trail du Puy Mary Aurillac’ du 17 au 19 juin 2016 (7 pages)	Page 108
RAA82-2016-04-22-001 - Convention de délégation de gestion complémentaire entre la préfecture du Cantal et la Préfecture du Rhône (4 pages)	Page 116
RAA82-2016-05-31-005 - Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau de la microcentrale de Goutille - Commune de Veze (4 pages)	Page 121
UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
RAA82-2016-05-31-008 - ARRÊTE N° 2016 - 565 du 31 MAI 2016 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 126
RAA82-2016-05-31-009 - ARRÊTE N° 2016 - 566 du 31 MAI 2016 autorisant la SAS RUDELLE-FABRE à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 128
RAA82-2016-05-31-007 - ARRETE n° 2016 – 563 du 31 MAI 2016 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 130
RAA82-2016-05-31-001 - SAP JB-MULTISERVICES (2 pages)	Page 132

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

RAA82-2015-09-28-001

Arrêté 2015-N-037 réglementation temporaire de la
circulation sur l'A75 dans le Cantal

*Travaux de renouvellement de couche de roulement sur la bretelle n°2 du diffuseur n°23 de
l'autoroute A75.*



PRÉFECTURE DU CANTAL
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-037

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2014-D-023 du Préfet du Cantal du 3 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central;

VU l'arrêté 2014-37 du Préfet de la Haute-Loire du 10 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central;

VU l'arrêté 2014-D-030 du Préfet du Cantal du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2014-D-032 du Préfet de la Haute-Loire du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la chaussée de la bretelle n°2 du diffuseur n°23 de l'autoroute A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la chaussée de la bretelle n°2 du diffuseur n°23 de l'autoroute A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Le chantier est prévu en une phase d'une durée de 48 heures, entre le lundi 12 et le vendredi 16 octobre 2015 inclus et sera organisé comme suit :

- Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 sens sud-nord du diffuseur n°23 au niveau du rond-point du diffuseur pendant toute la durée du chantier.
- Déviation de la circulation accédant à l'autoroute en direction de Clermont-Ferrand par un itinéraire empruntant les RD909 dans le département du Cantal, puis dans le département de la Haute-Loire les RD909, 588 et 586 jusqu'au diffuseur n°22 de l'autoroute A75.

Article 3 :

En journée, pendant les périodes d'activité du chantier, la voie de droite de l'autoroute dans le sens sud-nord sera neutralisée du Pr 66+600 au Pr 65+400.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaires sur l'autoroute A75 ainsi que sur l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – Centre d'Entretien et d'Intervention de Massiac), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Cantal
CIGT d'Issoire (Dir Massif Central)
Direction des Routes Départementales du Cantal, antenne de Saint-Flour
Direction des Services Techniques de la Haute-Loire, Pôle de territoire de Brioude
Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (Dir Massif Central)
Antoine MARCHAND - Dir Massif Central
Mairie de Massiac.
Mairie de Grenier-Montgon
Mairie de Saint-Beauzire
Mairie d'Espalem

**LE PRÉFET du CANTAL,
LE PRÉFET de la HAUTE-LOIRE,**


P/les Préfets et par délégation,

**Le Directeur interdépartemental
des Routes Massif Central**

P/le Directeur interdépartemental des
Routes Massif Central et par délégation,

à Issoire le : 28 SEP. 2015

Le responsable du District Nord


Pierre COLIN

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

RAA82-2016-06-01-002

Arrêté 2016-N-011 Réglementation de la circulation sur
l'A75 dans le Cantal et en Haute-Loire

Travaux de réfection de couche de roulement sur l'A75, entre les PR 64+000 et 66+380 (sens 1 et 2) et sur la bretelle n°1 (sens 1) du diffuseur n°23.

PRÉFECTURE DU CANTAL ET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-011

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans les départements du Cantal
et de la Haute-Loire**

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2014-D-023 du Préfet du Cantal en date du 3 décembre 2014 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2014-D-030 du Préfet du Cantal en date du 11 décembre 2014 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-37 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;



Présent
pour
l'avenir

www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74
32, rue de Rabanesse
BP 90447
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Vu l'arrêté 2015-D-008 du Préfet de la Haute Loire du 30 octobre 2015 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon Directeur Interdépartemental des routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de réfection de couche de surface sur l'A75, dans le département du Cantal, nécessitent que la circulation soit réglementée .

Au vu de l'avis du Conseil départemental du Cantal, de la Haute-Loire et du Centre d'Information et de Gestion du Trafic d'Issoire,

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la couche de roulement dans le cadre des travaux d'entretien préventif sur l'autoroute A75 entre les PR64+000 et 66+380 dans les sens 1 et 2 et de la bretelle 1 (sens 1) du diffuseur n°23, dans le département du Cantal sur le territoire de la commune de Massiac, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Le chantier est prévu en 2 (deux) phases de 4,5 jours chacune pendant les périodes du lundi 13 au vendredi 24 juin 2016 inclus et sera organisé comme suit :

PHASE 1 : travaux sens 1 du PR64+000 au PR66+380 + travaux sur bretelle sens 1 (n°1) du diffuseur n°23.

- date prévisionnelle : du lundi 13 juin 2016 au vendredi 17 juin 2016 inclus.
- basculement de la circulation du sens 1 sur voie rapide du sens 2 entre les Interruptions de Terre Plein Central aux PR63+300 et 67+780,
- fermeture des bretelles d'accès et de sortie de l'aire « de Chalet »,
- fermeture de la bretelle de sortie de l'A75 sens 1 du diffuseur n°23,
- pour les direction Massiac / Aurillac, mise en place d'une déviation :
 - depuis Clermont-Ferrand, sortie de l'A75 diffuseur n°22 (Espalem – Blesle) - D586 – D588 -D909

PHASE 2 : travaux sens 2 du PR66+380 au PR64+000.

- date prévisionnelle : du lundi 20 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016 inclus.
- basculement de la circulation du sens 2 sur voie rapide du sens 1 entre les ITPC PR67+780 et 63+300,
- fermeture de la bretelle d'insertion sur l'A75 (n°2, sens 2) du diffuseur n°23,
- pour la direction de Clermont-Ferrand, mise en place d'une déviation



Présent
pour
l'avenir

www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr

- depuis Massiac, D909 – D588 -D586 - accès à l'A75 sens 2 au diffuseur n°22.

Article 3 :

Durant le week-end, entre le Vendredi 17 juin au soir et le lundi 20 juin 8H00, il est prévu de rétablir la circulation sur voie lente dans les deux sens de circulation, une prescription de vitesse à 90 km/h sera mise en place.

L'aire de Chalet et les bretelles du diffuseur 23 seront ré ouvertes à la circulation.

Article 4 :

En cas d'intempérie ou d'aléas de chantier, les travaux pourront se décaler jusqu'au jeudi 30 juin

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

Article 6 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire aux itinéraires de déviation sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central , et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Loire,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

Direction des Route Départemental agence de St-Flour
Direction des services techniques de la Haute-Loire, pôle de territoire de Brioude
SDIS du Cantal
SDIS du Haute-Loire
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation de Saint-Flour (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire (DIR Massif Central)
Centre d'exploitation de Massiac (DiR Massif Central)
Antoine MARCHAND responsable pôle exploitation District Nord
Jean-Pierre REVERSAT responsable de l'Unité Territoriale Margeride/Aubrac
Mairie de Massiac,
Mairie de Grenier-Montgeon
Mairie de St-Beauzire
Mairie d'Espalem

**LE PRÉFET du CANTAL,
LE PRÉFET de la HAUTE-LOIRE,
P/les Préfets par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central**

**P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,**

Issoire, le 01/06/2016
Le Responsable du District Nord

Pierre Colin



Présent
pour
l'avenir

www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-31-002

Arrêté n° 2016- 561

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2016-2017

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016- 561
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012 modifié portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 mai 2016,

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 2 mai 2016 au 22 mai 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
OUVERTURE GENERALE (sauf espèces ci-après)	11 septembre 2016 à 7 heures	28 février 2017 au soir	-
CHASSE A TIR			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	22 octobre 2016	28 février 2017	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2016	10 septembre 2016	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse en battue ou individuelle

Mouflon	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Lapin	11 septembre 2016	11 décembre 2016	
Lièvre	11 septembre 2016	11 décembre 2016	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	11 septembre 2016	11 décembre 2016	
Perdrix rouge et grise	11 septembre 2016	11 décembre 2016	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols, ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel
Renard	11 septembre 2016	28 février 2017	
Sanglier	1 ^{er} juillet 2016	14 août 2016	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2016
	15 août 2016	10 septembre 2016	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	11 septembre 2016	31 janvier 2017	
	1 ^{er} juin 2017	30 juin 2017	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2016
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2016	31 mars 2017	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2016	15 janvier 2017	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2016	15 janvier 2017	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2017	30 juin 2017	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction Départementale des Territoires, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 1er et 2 octobre 2016, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf MARGERIDE : Celoux, Chalier, Chazelles, Clavières, Lastic, Lorcières, Mentières, Montchamp, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Soulages, Tiviers, Vabres, Védrières-Saint-Loup.

La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier, du renard et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent orange de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ;
- le renard ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le ragondin ;
- le rat musqué.

Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, dans un délai de 10 jours après la clôture générale de la chasse. Ces formalités pourront être effectuées, en cours de période de chasse, grâce à l'application informatique CYNEO mis en place par la Fédération Régionale des Chasseurs d'Auvergne.

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans l'unité de gestion des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse annuel.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

ARTICLE 5 : Chasse au vol

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2017 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 6 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2016

Le Préfet du Cantal
Signé

Richard VIGNON

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-01-001

Arrêté n° 2016-471 DDT du 01 juin 2016 fixant la liste des
terrains devant être soumis à l'action de l'association
communale de chasse de SAINT PONCY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-471 DDT du 01 juin 2016

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
SAINT PONCY

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1983 portant agrément de l'association communale de chasse de
SAINT PONCY,
Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.361 du 31 octobre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PONCY,
Vu l'oubli de l'opposition cynégétique existante et recevable de Madame BRUNEL Olivia dans l'arrêté
préfectoral n° 2001.361 du 31 octobre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de SAINT PONCY,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT PONCY est soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de SAINT PONCY.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre
indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2001.361 du 31 octobre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PONCY est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PONCY sont chargés, chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture, affiché en mairie de SAINT PONCY pendant 10 jours au moins et notifié au président de la
fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT PONCY et au chef du service
départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 01 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Richard SIEBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal
administratifs de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-471 DDT du 01 juin 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section YN n° 1. -Section YO n° 5, 6, 21, 28. <u>Surface de 45 hectares environ</u>	PAGES Géraud
-Section YL n° 4, 37. -Section YI n° 2, 4, 5, 40, 41. -Section YK n° 33. -Section I n° 751, 786 à 792, 794, 885. <u>Surface de 74 hectares environ</u>	MONIER Jeanine
-Section YI n° 26. -Section YH n° 47, 48, 51, 52. -Section H n° 337, 340, 358, 359, 361, 363, 364, 367 à 370. -Section I n° 717, 718, 724 à 730, 732 à 738, 741, 747, 848, 849, 851, 853, 855, 856, 1080, 1082, 1084, 1087, 1089. <u>Surface de 98 hectares environ</u>	Domaine du LUC
-Section YH n° 41 à 43, 46, 53, 54. -Section H n° 336, 339, 341 à 346, 352 à 356, 362, 365, 366, 371 à 375, 396. -Section I n° 742, 743, 750, 847, 852, 854, 857, 1063. <u>Surface de 125 hectares environ</u>	BRUNEL Olivia

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-471 DDT du 01 juin 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-471 DDT du 01 juin 2016

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section H n° 338. <u>Surface de 1,5 hectares environ</u>	BRUNEL Agnès

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-07-003

ARRÊTÉ n° 2016-477 DDT du 07 juin 2016
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse
agrée de PLEAUX

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-477 DDT du 07 juin 2016

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PLEAUX

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1977 portant agrément de l'association communale de chasse de PLEAUX,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-123 DDT du 07 juin 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PLEAUX,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur GASQUET Thierry en date du 02 septembre 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur BORNES Nicolas en date du 12 novembre 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame BORNES Jeanne en date du 12 novembre 2015,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur PERRASSE Gérard en date du 04 décembre 2015,

Vu la consultation du président de l'ACCA de PLEAUX le 06 janvier 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de PLEAUX est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PLEAUX.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-123 DDT du 07 juin 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PLEAUX est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de PLEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de PLEAUX pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de PLEAUX et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 07 juin 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-477 DDT du 07 juin 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
<p>-Section 177 A n° 234, 272, 365.</p> <p>-Section 177 C n° 199, 202 à 204, 218, 220 à 222, 234 à 236, 238 à 240, 286, 205 à 207, 209 à 215, 217.</p> <p>-Section 177 E n° 39, 49, 50, 76, 83, 94, 97, 99 à 107, 109 à 115, 117, 120, 121, 122, 124 à 126, 128, 133, 136, 137, 142 à 150, 152 à 156, 158, 159, 194, 195, 198, 262, 274, 275, 294, 295, 297.</p> <p><u>Surface de 163 hectares environ</u></p>	BRUGUE JEAN LOUIS
<p>- Section 77 A n° 80, 200 à 204, 229.</p> <p>-Section 177 D n°38, 42, 54, 179 à 186, 192, 194 à 196, 236, 238, 243, 755, 757.</p> <p><u>Surface de 72 hectares environ</u></p>	LAVERGNE SERGE ET LAVERGNE DANIELLE
<p>-Section A n° 43 à 46, 48, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 58, 64, 68, 71, 72, 92, 163, 164, 167, 171, 235, 593, 594, 596, 597, 600 à 602, 622, 636.</p> <p>-Section C n°3, 4, 14, 16 à 19, 100.</p> <p>-Section ZE n° 8.</p> <p><u>Surface de 32 hectares environ</u></p>	RIVIERE JEAN FRANÇOIS
<p>-Section D n° 475 à 477, 481, 549, 551, 553, 555, 556, 557, 559, 562, 566, 572, 609, 479, 480, 550, 561, 567, 581, 601, 602, 604, 606, 607, 610.</p> <p>-Section F n° 565, 566, 570, 572.</p> <p>-Section I n° 399, 402 à 406, 411 à 424, 510, 513.</p> <p><u>Surface de 49 hectares environ</u></p>	DAYRAL NICOLAS
<p>-Section F n° 59, 61, 62.</p> <p>-Section E n° 86, 87, 105 à 107, 113, 114, 116 à 119.</p> <p>-Section 177 A n° 96, 109 à 113, 184, 185, 191, 194, 195, 350, 351, 353, 354, 190.</p> <p><u>Surface de 50 hectares environ</u></p>	GFA DU DOMAINE

<p>-Section 109 A n° 559.</p> <p>-Section 109 B n° 119, 125, 129, 130, 135, 147, 151, 153, 156 à 159, 161, 166, 168, 178, 190, 213, 217 à 219, 221, 222, 226, 229, 233, 260, 263, 266 à 270, 273 à 276, 280, 281, 287, 568, 611, 632, 638.</p> <p><u>Surface de 49 hectares environ</u></p>	LASSALE ANTOINE
<p>-Section 177 A n° 1 à 4, 18 à 24, 43 à 45, 47, 51, 54 à 61, 73, 74, 76, 79, 81 à 83, 85 à 90, 92 à 94, 98 à 103, 114 à 118, 120, 121, 128 à 131, 134 à 136, 147, 149, 150, 154 à 158, 160 à 163, 175, 177, 182, 183, 186, 187, 189, 239 à 243, 249, 251 à 253, 260, 261, 263, 269, 277, 278, 286, 295, 315, 323, 325, 326, 333, 334, 339, 285.</p> <p>-Section E n° 37, 39, 85, 88, 89.</p> <p>-Section F n° 58,63,64,65.</p> <p>-Section C n° 394 à 397,405,517.</p> <p><u>Surface de 150 hectares environ</u></p>	MONSIEUR ET MADAME SOUTOUL
<p>-Section F n° 33, 34, 37 à 39, 45 à 57, 60, 65 à 69, 74, 75, 82 à 85, 89, 789.</p> <p><u>Surface de 72 hectares environ</u></p>	DAYRAL ROGER
<p>-Section F n° 760, 768, 770.</p> <p>-Section G n° 255 et 304.</p> <p><u>Surface de 75 hectares environ</u></p>	LAGOUTTE CLAIRE ET PERRASSE GERARD
<p>-Section F n° 79, 95, 98, 300, 302 à 305, 308 à 312, 314 à 316, 318 à 320, 325, 326, 329, 333, 334, 336, 337, 344, 348, 349, 351 à 354, 356, 363, 364, 367 à 369, 391 à 393, 468 à 471, 791.</p> <p>-Section I n° 381 et 382.</p> <p>-Section AC n° 446 et 541.</p> <p><u>Surface de 84 hectares</u></p>	LEBON GUY
<p>-Section 177 G n°382, 385, 386, 389, 392, 393, 401, 402, 406, 407, 409 à 414, 416, 423, 434, 451 à 454, 456 à 467, 476, 478 à 483, 553, 557.</p> <p><u>Surface de 28 hectares environ</u></p>	POUGET ANDRÉ

<p>-Section F n° 472 à 474, 477 à 485, 496, 498 à 500, 506, 516, 518, 521, 526 à 528, 534, 538, 542, 546, 547, 558, 705, 707, 715, 716.</p> <p>-Section G n°1, 2, 8, 12, 14, 18, 19, 22 à 25, 30, 34, 38, 41, 42, 55 à 58, 61, 71, 72, 76, 78 à 80, 584, 606.</p> <p><u>Surface de 53 hectares environ</u></p>	MONSIEUR ET MADAME BRUN
<p>-Section 109 B n° 237 à 241, 243 à 248.</p> <p><u>Surface de 11 hectares environ</u></p>	GASQUET THIERRY
<p>-Section 177 A n° 233, 245 à 247, 250, 364.</p> <p>-Section 177 E n° 3, 5, 9 à 20, 25, 26, 35 à 38, 40, 41, 44 à 48, 51 à 55, 160 à 164, 293.</p> <p>-Section 177 F n° 120, 235, 237.</p> <p><u>Surface de 66 hectares environ</u></p>	BORNES NICOLAS
<p>-Section 177 E n° 157, 167 à 171, 173 à 181, 183 à 188, 190, 193, 234, 259, 260, 261, 263, 265, 277, 279, 283, 285, 300, 306.</p> <p><u>Surface de 65 hectares environ</u></p>	BORNES JEANNE
<p>-Section F n° 761 à 767.</p> <p>-Section I n° 314.</p> <p><u>Surface de 48 hectares environ</u></p>	PERRASSE GERARD

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-477 DDT du 07 juin 2016
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au
5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-477 DDT du 07 juin 2016
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de
l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section E n° 115. -Section 117 A n° 264, 352, 356.	PUECHAVY Louise
-Section 177 A n° 355.	JOUVE Philippe
-Section D n° 558 et 478	LAC Marie Louise

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-31-003

ARRÊTÉ N° 2016-562

AUTORISANT L'ABATTAGE D'ANIMAUX BLESSES
OU MALADES

ARRÊTÉ N° 2016-562

AUTORISANT L'ABATTAGE D'ANIMAUX BLESSES OU MALADES

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à 3 relatifs à la louveterie et l'article L421-1 concernant les dispositions générales de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant la liste des espèces de gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1640 modifié du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 sur le département du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 mai 2016,

Considérant qu'il est nécessaire d'éliminer les animaux blessés, malades ou pouvant causer des risques au titre de la sécurité et de la salubrité publique, et afin de leur éviter des souffrances inutiles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – Les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés, en tout temps et tout lieu, à procéder à la mise à mort de tout animal classé dans la liste des espèces gibier lorsqu'ils sont blessés, agonisants, atteints de maladie pouvant entraîner leur mort à brève échéance, ou dont la position peut présenter un danger imminent pour la sécurité ou la salubrité publique.

ARTICLE 2 – Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu écrit à la direction départementale des territoires dans les 48 heures.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, au commandant du groupement de gendarmerie, aux maires de toutes les communes, au président de la fédération des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2016

Le Préfet du Cantal
signé
Richard VIGNON

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-31-010

ARRETE n°2016-0559 du 31 mai 2016 Fixant les
prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau de
Goutille commune de Veze

ARRÊTÉ n° 2016-0559 du 31 mai 2016
Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau
de la microcentrale de Goutille
Commune de Veze

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R214-17,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, approuvé par le préfet co-ordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté n°87-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau d'une usine hydraulique sur la Sianne à VEZE,
Vu l'arrêté n°2008-1563 du 22 septembre 2008 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale de la Goutille - commune de VEZE,
Vu l'arrêté n°2012- 600 du 16 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de la microcentrale de Goutille - commune de VEZE,
Vu l'arrêté n°2012-1077 du 17 juillet 2012 portant complément à l'arrêté n°87-835 du 28 septembre 1987.
Vu la demande de la DREAL service en charge de la surveillance et de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour la réalisation des travaux prévus dans le rapport d'inspection du 18 août 2015 au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
Vu la demande de vidange du barrage de la centrale de Goutille présentée par Monsieur Jean-Marc ZELEM le 11 mars 2016,
Vu le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie du 8 mars 2016 révisé le 8 avril 2016,
Vu les pièces de l'instruction et notamment l'avis des organismes consultés,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 23 mai 2016,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2016,
Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL centrale hydroélectrique de Veze le 24 mai 2016,
Vu la réponse formulée par la SARL centrale hydroélectrique de Veze le 30 mai 2016,
Considérant que l'arrêté n°87-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau d'une usine hydraulique sur la Sianne à VEZE, ne fixe aucune prescription relative à la vidange du plan d'eau,
Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-17 du même code,

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau de la retenue du barrage de prise d'eau de la microcentrale de Goutille – Commune de Veze.

ARTICLE 2 – Interventions préalables à la vidange

Une campagne de prélèvement et une bathymétrie seront réalisés afin de déterminer le volume et la nature des sédiments présents dans la retenue. Les résultats de ces investigations et le projet de protocole adapté aux résultats de ces analyses seront présentés au service en charge de la police de l'eau avant le déclenchement de l'opération de vidange.

Une vanne neuve sera installée sur la conduite de vidange en aval du barrage conformément aux dispositions du dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 avril 2016. Les plans de l'ouvrage seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la sécurité hydraulique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Une pêcherie sera installée en aval du rejet de la vanne de vidange avant sa première utilisation. Les plans de l'ouvrage seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Un bassin de décantation avec système de filtration sera installé immédiatement à l'aval du rejet de la vanne de vidange avant sa première utilisation. Les plans de l'ouvrage seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont effectuées uniquement en période diurne de 7h à 22h et régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 3 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et dans le cas du dépassement des normes de qualité visées à l'article 7.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières applicables à la vidange

Le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 avril 2016 (Paragraphe II-4) privilégie d'effectuer la vidange par pompage, néanmoins en fonction des résultats des investigations préliminaires et/ou des constats effectués en cours d'opération une ouverture des vannes pourrait s'avérer nécessaire. Les opérations seront conduites conformément aux dispositions des articles 4-1 et 4-2 suivants.

ARTICLE 4-1 – Dispositions particulières applicables à la vidange par pompage

Les opérations de vidange par pompage seront conduites conformément au protocole défini dans le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 avril 2016 (Paragraphe II-4) et selon la procédure suivante :

- Arrêt de l'alimentation du plan d'eau par le répartiteur amont.
- Vidange par la turbine jusqu'à la cote 1240 m NGF (débit de vidange 600 l/s - vitesse d'abaissement 3 cm/h).
- Poursuite de la vidange par pompage des eaux de surface au moyen de pompes immergées suspendues à un radeau avec un refoulement sur l'évacuateur de crues (Débit de vidange dégressif de 200 l/s à 50 l/s au fur et à mesure de l'abaissement et adapté à la qualité des eaux de vidange).
- Réalisation d'une pêche de sauvetage avant la fin de l'opération. L'opérateur de la pêche devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Dans le cas où une ouverture des vannes s'avérerait nécessaire pour assurer une vidange complète de la retenue, l'opération sera conduite conformément aux dispositions de l'article 4-2.

Dans tous les cas, le débit de pompage ou l'ouverture de la vanne devra être adapté pour que les valeurs de qualité mentionnées à l'article 7 soient respectées.

A l'issue de l'opération, le permissionnaire procédera à une visite du cours d'eau entre le barrage et l'usine et à l'aval du rejet de l'usine sur une distance de 500 mètres sur les sites préalablement repérés comme sensibles à l'envasement. Les résultats de ces investigations seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4-2 – Dispositions particulières applicables à la vidange par les vannes de fond

Les opérations de vidange par les vannes de fond seront conduites conformément au protocole défini dans le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 mars 2016 (Paragraphe II-4) et selon la procédure suivante :

- Arrêt de l'alimentation du plan d'eau par le répartiteur amont.
- Vidange par la turbine jusqu'à la cote 1240 m NGF (débit de vidange 600 l/s - vitesse d'abaissement 3 cm/h).
- Poursuite de la vidange par ouverture de la vanne de vidange :
 - ✓ Ouverture progressive de la vanne amont et mise en pression de la vanne aval et de la conduite de vidange.
 - ✓ Contrôle d'étanchéité de la vanne aval et de la conduite de vidange.
 - ✓ Ouverture totale de la vanne amont.
 - ✓ Ouverture progressive de la vanne aval jusqu'à 15 %
 - ✓ Le débit de vidange par la vanne sera limité à 100 l/s

Dans tous les cas, l'ouverture de la vanne devra être adaptée pour que les valeurs de qualité mentionnées à l'article 7 soient respectées.

A l'issue de l'opération, le permissionnaire procédera à une visite du cours d'eau entre le barrage et l'usine et à l'aval du rejet de l'usine sur une distance de 500 mètres sur les sites préalablement repérés comme sensibles à l'envasement. Les résultats de ces investigations seront transmis au service en charge de la police de l'eau. de l'eau.

ARTICLE 5 – Période d'interdiction

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 6 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 7: Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Trois stations de mesure de la qualité des eaux seront installées :

- Station 0 (ST0) : Dans le cours d'eau en amont du répartiteur de débit.
- Station 1 (ST1) : Sur les eaux rejetées à moins de 100 m en aval du barrage,
- Station 2 (ST2) : Dans le canal de restitution de la centrale hydroélectrique.

Les seuils d'alerte et la fréquence des mesures de contrôle sur les stations aval (ST1 et ST2) sont fixés comme suit :

Paramètres	Seuils d'alerte Valeur instantanée	Seuils d'arrêt Moyenne glissante sur 2 h	Fréquence jusqu'à la côte 1241 m NGF	Fréquence en deçà de la côte 1241 m NGF
Oxygène dissous (mg O ₂ /l)	<6	<4	Continu	Continu
MES (g/l)	>0,5	>1	Continu par turbidité Mesure par pesée deux fois par jour	Continu par turbidité Mesure par pesée toutes les heures
Ammonium (mg/l) - avec pH - avec température (°C)	Uniquement en <2,5 <7,5 <15	seuil d'alerte <1 >7,5 >15	Mesure deux fois par jour (pH et T°C en continu)	Mesure toutes les heures (pH et T°C en continu)
Ammoniac (mg/l)	>0,05	>0,1	Pas de suivi	Mesures toutes les heures

Sur la station amont (ST0) les mesures de contrôles des paramètres susvisés seront effectuées en début et en fin de journée.

L'opération sera arrêtée si, au moins, une des conditions suivantes apparaissent :

- Les valeurs d'alerte des paramètres physico-chimiques sont dépassés et dans l'heure qui suit, il est impossible de ramener les concentrations en dessous des valeurs limites.
- Une mortalité piscicole est constatée en aval.
- La maîtrise de l'entraînement des sédiments n'est plus assurée.
- Une érosion anormale des berges se produit en aval ou dans la retenue.

ARTICLE 8 : Peuplement piscicole

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 9 : Curage de la retenue

Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, après analyse, et la destination des matières de curage ne devra pas concerner une zone inondable.

Si les paramètres dépassent les valeurs mentionnées au tableau IV de la note ASCONIT jointe en annexe du dossier de demande, les sédiments seront curés et évacués dans des filières réglementaires.

ARTICLE 10 : Remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval de la prise d'eau d'alimentation du plan d'eau un débit minimal au moins égal au débit réservé correspondant à la période de remplissage.

ARTICLE 11 : Accès des agents chargés du contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé

Michel PROSIC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-26-002

Arrêté préfectoral n° 2016- 467- DDT
modificatif de l'arrêté n°2012-110-DDT du 30 mai 2012
portant approbation du plan de
gestion cynégétique des populations de cerfs



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2016- 467- DDT

modificatif de l'arrêté n°2012-110-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-110-DDT portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs, modifié par arrêté n°2012-149-DDT du 5 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 mai 2016,

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité l'arrêté préfectoral sus-visé avec le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2012- 110-DDT du 30 mai 2012 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir. Cette déclaration se fera via l'application informatique CYNEO mis en place par la fédération départementale des chasseurs. Les codes d'accès individuels seront fournis par la fédération départementale des chasseurs aux attributaires d'un plan de chasse.

Les différentes informations concernant le ou les prélèvements (date de prélèvement, sexe, numéro bracelet, classe, poids, nombre de cors....) seront renseignés précisément.

Le ou les animaux prélevés devront être tenus à la disposition des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, après la déclaration:

- 24 heures pour la carcasse,

- 48 heures pour la tête, (pour les faons : tête et peau attenantes).

Un lieu unique et constant de dépôt devra être déclaré à l'ONCFS »

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2012-110-DDT du 30 mai 2012 modifié restent inchangés.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées, au président de la Fédération départementale des chasseurs et aux présidents des ACCA concernées.

Fait à Aurillac, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
signé

Richard SIEBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-001

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0030 -
GAEC RODIER DE PENNAVEYRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 3 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC RODIER DE PENNAVEYRE
Pennaveyre
15110 SAINT-URCIZE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0030

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC RODIER DE PENNAVEYRE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **1,25** ha située sur la commune de **Jabrun**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 29/01/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-002

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0031 -
GAEC CAYREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 3 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC CAYREL
7a Montgros
15110 LIEUTADES

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0031

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC CAYREL** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **7,19** ha située sur la commune de **Lieutadès**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 01/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-003

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0032 -
EARL DU BARRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 3 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
EARL DU BARRY
Lacapelle
46270 BAGNAC SUR CELE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0032

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **EARL DU BARRY** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **11,27** ha située sur la commune de **Maurs**,
 - une surface de **3,13** ha située sur la commune de **Saint-Constant**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 01/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-004

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0034 -
GEMARIN Eric



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 3 juin 2016

Monsieur Eric GEMARIN
Lescure
15400 SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0034

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Eric GEMARIN** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **20** ha située sur la commune de **Saint-Etienne de Chomeil**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 02/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-005

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0035 -
AYMAR Monique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 3 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Madame Monique AYMAR
Gleyal
15340 MOURJOU

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0035

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Monique AYMAR** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **22,29** ha située sur la commune de **Mourjou**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 02/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-006

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0036 -
HUGON Franck



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 3 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Franck HUGON
Malessagne
15100 LES TERNES

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0036

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Franck HUGON** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **3,30 ha** ha située sur la commune de **Neuvéglise**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 02/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-007

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0039 -
MIGNE David



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 3 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur David MIGNE
Lissargues
15170 TALIZAT

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0039

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **David MIGNE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **41,47** ha située sur la commune de **Talizat**,
 - une surface de **10,52** ha située sur la commune de **Neussargues**,
 - une surface de **8,83** ha située sur la commune de **Valjouze**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 03/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-008

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0041 -
VAISSADE Jean Paul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 3 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Jean-Paul VAISSADE
Le bourg
15110 ESPINASSE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0041

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Jean-Paul VAISSADE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **16,52** ha située sur la commune de **Vèze**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 04/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-009

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0042 -
GAEC ELEVAGE ALBARET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 3 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
GAEC ELEVAGE ALBARET
La chaumette
15260 NEUVEGLISE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0042

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC ELEVAGE ALBARET** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **5,22** ha située sur la commune de **Seriers**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 04/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-03-010

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter AE 16.0076 -
GAEC ROUSSILHE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 3 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

**M. le Gérant
GAEC ROUSSILHE
Fermus
48200 PRUNIERES**

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0076

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **GAEC ROUSSILHE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **9,52** ha située sur la commune de **Valuejols**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 25/11/15,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-05-31-004

**BAREME D'INDEMNISATION
DES DEGATS DE GIBIER
Saison 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Service environnement
Unité nature et biodiversité

Aurillac, le 31 mai 2016

**BAREME D'INDEMNISATION
DES DEGATS DE GIBIER
Saison 2016**

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Remise en état mécanique prairie	72,14 à 475,25 €/ha
Remise en état manuelle prairie	18,60 € de l'heure
Ressemis de maïs ensilage	312,17 €/ha
Ressemis de céréales	224,60 €/ha

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RÉCOLTES	
Céréales et plantes sarclées	15 octobre
Maïs et pommes de terre	1er novembre
Cultures fourragères	15 novembre

Toute évaluation est frappée d'un abattement minimum de 2 %.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Richard SIEBERT

Validé en CDCFS le 25 mai 2016 par la commission spécialisée « dégâts de gibier »

Direction départementale des Territoires du Cantal – 22, rue du 139ème R.I. - BP 10 414 – 15 004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 – 13h00-16h00 – Tél. : 04 63 27 66 00
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-02-001

Listes locales d'activités soumises à évaluation des
incidences Natura 2000 dans le Cantal



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-571

Fixant les listes des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 et suivants,

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le code du Patrimoine,

Vu le code Forestier,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code du Sport,

Vu le code du Tourisme,

Vu les décisions de la Commission Européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 dans le département du Cantal,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0919 du 17 juillet 2014 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation nature en date du 9 novembre 2010,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation nature en date du 26 septembre 2013,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2014,

Vu la synthèse de la consultation du public réalisée du 13 juin au 4 juillet 2014,

Vu l'accord du Général commandant la région terre de la région Auvergne en date du 9 juillet 2014

Vu la création des sites Natura 2000 suivants : Affluents de la Cère en Châtaigneraie (FR8302033) ; Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032) ; Entre Sumène et Mars (FR8302035) ; Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon (FR8302034) ; Vallées de la Cère et de la Jordanne (FR8302041), suite au redécoupage de sites linéaires régionaux (FR8301095, FR8301094 et FR8301096),

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, Faune, Flore »,

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département du Cantal, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Dans un souci de simplification, les termes « documents de planification, programmes ou projet d'activités..... » mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement, sont remplacés par le mot « activité(s) » dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414 du code de l'environnement des « activités » soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

activités	Zones concernées
1°/ Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) mentionné à l'article L.311-3 du code du sport	dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000
2°/ La réglementation des boisements définie par l'art L126-1 du code rural	en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
3°/ Les coupes non prévues aux plans simples de gestion , hors coupes de chablis et les coupes sanitaires soumises à autorisation conformément aux articles R312-12 et 13 du Code Forestier	
4°/ Les coupes non prévues dans les forêts relevant du régime forestier , hors coupes de chablis et coupes sanitaires, soumises à autorisation conformément à l'article R213-22 du code forestier	
5°/ Les coupes et abattages dans un espace boisé classé soumises à déclaration préalable au titre de l'art R421-23 (g) et L130-1 du code de l'urbanisme	
6°/ Les défrichements soumis à autorisation prévus à l'article L311-1 du code forestier	
7°/ Les coupes soumises à autorisation au titre des articles 793 et 885H du Code Général des Impôts, dès lors qu'elles sont supérieures à quatre hectares, conformément au Décret du 9 mai 2007, modifiant le Décret du 28 juin 1930	
8°/ Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier prescrits ou exécutés par les collectivités, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence, conformément à la procédure de DIG prévue par les textes suivants : Articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural ; Article L 211-7 du Code de l'Environnement ; décret n°93-1182 modifié du 21 octobre 1993	
9°/ L'installation photovoltaïque au sol dont la puissance crête est comprise entre 3 kW et 250 kW au titre de l'article R421-9 h du code de l'urbanisme	
10°/ Les Travaux de construction et exploitation de canalisation de transport de gaz mentionnées aux 1° et au 2° de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations	
11°/ Les travaux de construction et de modernisation (mise en souterrain) de ligne électrique prévus à l'article 2 du décret N°2011-1697 du 1 ^{er} décembre 2011 modifié	
12°/ Les travaux pour l'installation d' antennes relais téléphoniques prévus à l'article R.20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du même code	
13°/ Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, pour les épreuves et compétitions organisées dès lors : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 € - se déroulant en dehors du PDESI - pour manifestations avec nombre de participants supérieur à 350 	

activités	Zones concernées
<p>14°/ Les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, pour les épreuves et compétitions motorisées dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 € - se déroulant en dehors du PDIRM 	<p style="text-align: center;">en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>
<p>15°/ Les Aires d'envol et atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs Emplacement d'envol et d'atterrissage d'avions en montagne hors aérodrome mentionnées aux articles D132-2 à 12 du code de l'aviation civile</p>	
<p>16°/ Les Hélistations destinées au transport de public à la demande mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères</p>	
<p>17°/ L'aménagement et équipement des pistes de ski, site nordique et accès au site d'alpinisme, d'escalade donnant lieu à servitude, mentionnée à l'article L. 342-20 à L.342-23 du code du tourisme</p>	
<p>18°/ Les autorisation de travaux sur le domaine skiable et pour réalisation de remontées mécaniques mentionnées aux articles R472-1 ou R473-1 du code de l'urbanisme</p>	
<p>19°/ Les Permis d'aménager mentionnés à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme et R.421-19 du même code, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme, ou pour les permis d'aménager concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE</p>	
<p>20°/ Les travaux sur monuments historiques prévus à l'article L. 621-9 du code du patrimoine et déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code</p>	
<p>21°/ Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques autorisées à l'article L.531-1 du code du Patrimoine</p>	
<p>22°/Les introductions d'espèces animales et végétales dans le milieu naturel autorisées au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et par le ministre chargé de l'agriculture, ou par l'autorité administrative</p>	
<p>23°/ La lutte chimique contre les nuisibles ou les espèces invasives autorisée au titre de l'article L.251-3-1 du Code Rural et de la Pêche maritime</p>	
<p>24°/ Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation prévue à l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile pour les catégories "faible et moyenne importance" de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996</p>	<p style="text-align: center;">en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale » (ZPS)</p>
<p>25°/ Les Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ou pour les permis de construire concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE, pour les projets situés dans les sites Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation », à l'exception de l'extension de bâtiments existants</p>	<p style="text-align: center;">en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « Zone Spéciale de conservation» hors Gîtes à Chauves-souris</p>
<p>26°/ Les Déclarations préalables de travaux, installations et aménagements mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ou pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le</p>	

activités	Zones concernées
territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE	
27°/ Les Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme, ou sur le territoire d'une commune non dotée, à la date de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000	en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation, gîtes à Chauves-souris »
28°/ Les Déclarations préalables de travaux , installation et aménagement mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'incidence Natura 2000 à la date du dépôt de la demande	

ARTICLE 3 : la deuxième liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement concernant des « activités » ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue, dit « régime propre à Natura 2000 » et se déroulant à l'intérieur des périmètres Natura 2000 est la suivante :

activités	Description, seuils de restriction	Sites Natura 2000 concernés
1°/ Création de voie forestière	Voies permettant le passage de camions grumiers L'empierrement d'un chemin existant pour rendre l'accès possible aux camions grumiers constitue une création de voie forestière. L'amélioration de la voirie existante à vocation seule de débardage ne rentre pas dans le champ d'application L'amélioration de la route qui permet <u>déjà</u> l'accès des camions grumiers ne rentre pas dans le champ d'application.	<ul style="list-style-type: none"> • Affluents de la Cère en Châtaigneraie (FR8302033), • Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032), • Artense (FR8301039), • Aubrac (FR8301069), • Cézallier (FR8301041), • Entre Sumène et Mars (FR8302035), • Gorges de la Rhue (FR8301068), • Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène (FR8301057), • Haute vallée du Lot (FR7300874), • Lacoste (FR8302019), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Teissières (FR8302014), • Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon (FR8302034), • Vallées de la Cère et de la Jordanne (FR8302041), • Vallées de la Cère et Tributaires (FR730090), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • Zone humides de la région de Riom-es-Montagnes (FR8301060), • ZPS Gorges de la Dordogne (FR7412001), • ZPS de la Planèze de St-Flour (FR8312005), • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010), • Lacs et rivières à loutres (FR8301095), • Rivières à moules perlières (FR8301094).
2°/ Création de place de dépôt de bois	Places de dépôts nécessitant une stabilisation au sol. Est soumis, tout projet d'installation permanente de déposer du bois (empierrement ou autre), donc non réversible (impossibilité de retour à l'état boisé).	<ul style="list-style-type: none"> • Haute vallée du lot (FR7300874), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Vallées de la Cère et Tributaires (FR730090).
3°/ Création de voie de défense des forêts contre les incendie		<ul style="list-style-type: none"> • Haute vallée du lot (FR7300874), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Vallées de la Cère et Tributaires (FR730090).
4°/ Création de piste pastorale	Voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Artense (FR8301039), • Cézallier (FR8301041), • Haute vallée du Lot (FR7300874), • Massif Cantalien (FR8301055), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Vallée de la Cère et tributaires (FR730090).

activités	Description, seuils de restriction	Sites Natura 2000 concernés
5°/ Premiers boisements		<ul style="list-style-type: none"> • Affluents de la Cère en Châtaigneraie (FR8302033), • Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032), • Aubrac (FR8301069), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon (FR8302034), • Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes (FR8301060), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059).
6°/ Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande	<ul style="list-style-type: none"> • Affluents de la Cère en Châtaigneraie (FR8302033), • Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032), • Aubrac (FR8301069), • Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque (FR8301061), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Massif Cantalien (<i>zonage en annexe 1</i>) (FR8301055), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon (FR8302034), • Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs (FR8301065), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059).
7°/ Arrachage de haies	<p>Définition d'une haie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - haie basse ou haute ponctuée d'arbres - maximum 4 mètres d'emprise au sol (BCAE Cantal) - longueur > 25 m sans interruption > 5m - Tout type d'essences autochtones <p>Seuil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrachage de plus de 10 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • Affluents de la Cère en Châtaigneraie (FR8302033), • Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032), • Compaing (FR8302016), • Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque (FR8301061), • Entre Sumène et Mars (FR8302035), • Grivaldes (FR8302015), • Massif Cantalien (FR8301055), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Palmont (FR8302017), • Salins (FR8302018), • Teissières (FR8302014), • Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon (FR8302034), • Vallées de la Cère et de la Jordanne (FR8302041), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059), • ZPS de la Planèze de St Flour (FR8312005), • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010), • ZPS Monts et Plomb du Cantal (FR8310066), • Lacs et rivières à loutres (FR8301095), • Rivières à moules perlières (FR8301094).
8°/ Défrichage	Dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	<ul style="list-style-type: none"> • ZPS de la Planèze de St Flour (FR8312005), • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010).
9°/Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste		<ul style="list-style-type: none"> • Aubrac (FR8301069), • Lacoste (FR8302019), • Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène (FR8301057), • Gorges de la Rhue (FR8301068), • Massif Cantalien (FR8301055), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon

activités	Description, seuils de restriction	Sites Natura 2000 concernés
		<ul style="list-style-type: none"> (FR8301067), • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010), • ZPS Gorges de la Dordogne (FR7412001), • ZPS Monts et Plomb du Cantal (FR8310066), • ZPS Planèze de St-Flour (FR8312005).
<p>10°/ Travaux d’entretien, réparation, renforcement structure/ponts et viaducs et tunnels ferroviaires non circulés</p>	<p>Hors entretien courant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compaing (FR8302016), • Grivaldes (FR8302015), • Haute Vallée du Lot (FR7300874), • Palmont (FR8302017), • Salins (FR8302018), • Teissières (FR8302014), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon(FR8301067).
<p>11°/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque (FR8301061), • Gorges de la Rhue (FR8301068), • Grivaldes (FR8302015), • Haute Vallée du Lot (FR7300874), • Lacoste (FR8302019), • Massif Cantalien (FR8301055), • Teissières (FR8302014), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • Vallées de la Cère et Tributaire (FR7300900), • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010), • ZPS Gorges de la Dordogne (FR7412001), • ZPS Monts et Plomb du Cantal (FR8310066), • ZPS Planèze de St-Flour (FR8312005).
<p>12°/ Prélèvements souterrains : 1.1.2.0. *</p> <p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d’un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l’exclusion de nappes d’accompagnement de cours d’eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.</p>	<p>Volume total prélevé supérieur à 6 000 m3 par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aubrac (FR8301069), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes (FR8301060), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059), • ZPS de la Planèze de St Flour (FR8312005).
<p>13°/ Prélèvements en cours d’eau :1.2.1.0.*</p> <p>A l’exception des prélèvements faisant l’objet d’une convention avec l’attributaire du débit affecté prévu par l’article L. 214-9 du code de l’environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d’eau, dans sa nappe d’accompagnement ou dans un plan d’eau ou canal alimenté par ce cours d’eau ou cette nappe.</p>	<p>Capacité maximale supérieure à 200 m3/heure ou à 1 % du débit global d’alimentation du canal ou du plan d’eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Affluents de la Cère en Châtaigneraie (FR8302033), • Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Vallées de l’Allanche et du Haut-Alagnon (FR8302034), • Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes (FR8301060), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059), • ZPS de la Planèze de St Flour (FR8312005).
<p>14°/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0.*</p> <p>Consolidation ou protection des berges, à l’exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.</p>	<p>Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Affluents de la Cère en Châtaigneraie (FR8302033), • Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032), • Entre Sumène et Mars (FR8302035), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Lacs et rivières à loutres (FR8301095), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Vallées de l’Allanche et du Haut-Alagnon (FR8302034), • Vallées de la Cère et de la Jordanne (FR8302041), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067).

activités	Description, seuils de restriction	Sites Natura 2000 concernés
15°/Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. * Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.	
16°/Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,01 ha.	<ul style="list-style-type: none"> • Affluents de la Cère en Châtaigneraie (FR8302033), • Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon (FR8302034).
17°/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.* Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01ha	<ul style="list-style-type: none"> • Affluents de la Cère en Châtaigneraie (FR8302033), • Affluents rive droite de la Truyère amont (FR8302032) • Aubrac (FR8301069), • Compaing (FR8302016), • Haute Vallée du Lot (FR7300874), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Palmont (FR8302017), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Salins (FR8302018), • Sommets du nord Margeride (FR8301070), • Teissières (FR8302014), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon (FR8302034), • Vallées de la Cère et Tributaires (FR730090), • Zone humides de la région de Riom-es-Montagnes (FR8301060), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059).

* en référence à la nomenclature des IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) au-dessous des seuils de déclaration "loi sur l'eau"

ARTICLE 4 : Sont définies comme une **Zone de Protection Spéciale** au titre de la Directive « Oiseaux », les sites Natura 2000 du département du Cantal suivants :

- ZPS Gorges de la Truyère : FR8312010
- ZPS Gorges de la Dordogne : FR7412001
- ZPS Monts et Plomb du Cantal : FR8310066
- ZPS Planèze de Saint-Flour : FR8312005

ARTICLE 5 : Sont définies comme une **Zone Spéciale de Conservation** au titre de la Directive « Habitats Faune-Flore », les sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel, ou validé par la commission européenne (PSIC), du département du Cantal suivants :

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Gîtes à Chauves-souris » :

- Site de Teissières : FR8302014
- Site de Grivaldes : FR8302015
- Site de Compains : FR8302016
- Site de Palmont : FR8302017
- Site de Salins : FR8302018
- Site de Lacoste : FR8302019
- Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon : FR8301067
- Vallée de la Cère et Tributaires : FR7300900

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) autres que les « Gîtes à Chauves-souris » :

- Affluents de la Cère en Châtaigneraie : FR8302033
- Affluents rive droite de la Truyère amont : FR8302032
- Artense : FR8301039
- Aubrac : FR8301069
- Cézallier : FR8301041
- Coteaux de Raulhac et Cros-de-Ronesque : FR8301061
- Entre Sumène et Mars : FR8302035
- Environ de Méallet : FR8301058
- Haute Vallée du Lot : FR7300874
- Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène : FR8301057
- Gorges de la Rhue : FR8301068
- Marais de Cassan et de Prentegarde : FR8302003
- Massif Cantalien : FR8301055
- Sommets du Nord Margeride : FR8301070
- Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien : FR8301056
- Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon : FR8302034
- Vallées de la Cère et de la Jordanne : FR8302041
- Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs : FR8301065
- Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon : FR8301067
- Vallée de la Cère et Tributaires : FR7300900
- Zones humides de la Planèze de Saint-Flour : FR8301059
- Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes : FR8301060
- Rivières à moules perlières : FR8301094
- Lacs et rivières à loutres : FR8301095

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n°2014-0919 du 17 juillet 2014 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal, est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la sous-préfète de Mauriac, Monsieur le Sous-Préfet de St Flour, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Délégué Militaire Départemental, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur de l'Agence « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à Aurillac le 02 juin 2016

Le Préfet

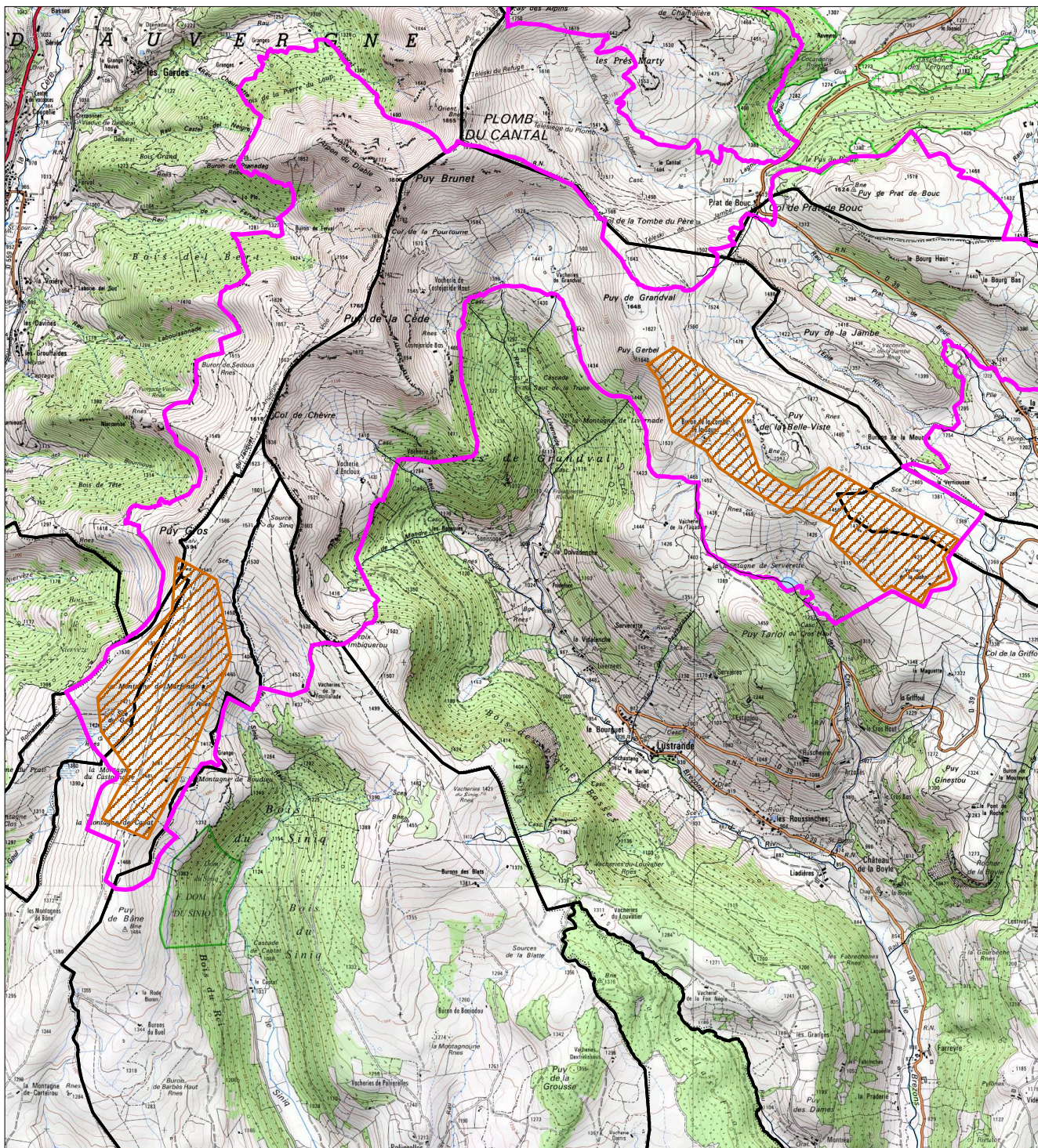
signé

Richard VIGNON



Voies et délais de recours :



La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer , soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.


**Annexe 1 à l'arrêté N° 2016-571
du 02/06/2016
Zonage sur le site ZSC "Massif Cantalien"
pour l'item N°6 de l'article 3 correspondant au
retournement de prairie**



Zonages de protection

-  Natura 2000 - Zone de protection spéciale
-  Natura 2000 - Sites ZSC (zones spéciales de conservation)

-  Limite communale
-  Zonage Item 7 sur le site Natura 2000

 Liberté • Egalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : BDTopo©IGN2008 (RGE) BDOrtho©IGN2005 (RGE) SCAN25©IGN2007 Reproduction interdite Données : DDT15/SE
	DDT15-SE-UNB-BJ 07/2014
Echelle : 1/5000	

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-18-005

**A R R E T E n° 2016 - 515 du 18 mai 2016 portant
honorariat à Monsieur Claude MANIOL, ancien Maire de
la commune de Saint Julien de Toursac**



PRÉFET DU CANTAL

CABINET

**A R R E T E n° 2016 - 515 du 18 mai 2016
portant honorariat à Monsieur Claude MANIOL,
ancien Maire de la commune de Saint Julien de Toursac**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune,

VU la demande présentée en date du 20 avril 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Claude MANIOL, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune du Saint Julien de Toursac.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-03-011

AP 2016-579 du 03 juin 2016 portant rectification d'une
erreur matérielle - Communauté de communes Cère et
Goul en Carladès

arrêté modificatif de l'arrêté 2015-1592 du 14 décembre 2015 rectifiant une erreur matérielle



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016 – 579 du 03 Juin 2016

**portant rectification d'une erreur matérielle
Communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, article 136 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1592 du 14 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°77-2015 du 24 septembre 2015 reçue en préfecture le 12 octobre 2015, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur une nouvelle rédaction des statuts incluant la compétence relative au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Cère et Goul en Carladès n'a pas formulé de souhait particulier concernant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n°2015-1592 ; qu'en l'absence de tout élément justifiant l'ajout d'une telle précision, la mention de la date du 1^{er} janvier 2016 résulte d'une erreur matérielle et doit être retirée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015-1592 du 14 décembre 2015, la mention « à compter du 1^{er} janvier 2016 » est retirée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

COURS MONTHYON – BP 529 – 15005 AURILLAC CEDEX – Tél : 04.71.46.23.00

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé
Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-08-001

AP 2016-613 du 8 juin 2016 portant projet de fusion de la
communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et de la
communauté de communes Cère et Goul

*portant projet de fusion de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et de la
communauté de communes Cère et Goul en Carladès*



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016- 613 du 08 Juin 2016

**portant projet de fusion de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac
et de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

Le préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé à la majorité des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Cantal le 07 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, le projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès est constitué des 36 communes suivantes :

Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Badailhac, Carlat, Crandelles, Cros-de-Ronesque, Giou-de-Mamou, Jou-sous-Monjou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Pailherols, Polminhac, Raulhac, Reilhac, Saint-Clément, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Vic-sur-Cère, Yolet, Ytrac.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux présidents des communautés de communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;
- aux maires des communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'accord du conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-08-002

AP 2016-614 du 8 juin 2016 portant projet de fusion des
communautés de communes de Cère et Rance en
Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et
*portant projet de fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du
Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs*

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016 - 614 du 08 Juin 2016

**portant projet de fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie,
du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs**

Le préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé à la majorité des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Cantal le 07 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs est constitué des 51 communes suivantes :

Arnac, Boisset, Calvinet, Cassaniouze, Cayrols, Cros-de-Montvert, Glénat, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Laroquebrou, Leucamp, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montsalvy, Montmurat, Montvert, Mourjou, Nieudan, Omps, Parlan, Prunet, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Le Rouget-Pers, Rouffiac, Roumégoux, Rouziers, Sansac-Veinazès, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Etienne de Maurs, Saint-Gérons, Saint-Julien de Tournac, Saint-Mamet la Salvetat, Saint-Santin Cantalès, Saint-Santin de Maurs, Saint-Saury, Saint-Victor, La Ségalassière, Sénezergues, Siran, Teissières-les-Bouliès, Le Trioulou, Vieillevie, Vitrac.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux présidents des communautés de communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;
- aux maires des communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'accord du conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-08-003

AP 2016-615 du 8 juin 2016 portant projet de fusion de la
communauté de communes du Pays de Salers et de la
communauté de communes du Pays de Mauriac
*portant projet de fusion de la communauté de communes du Pays de Salers et de la communauté
de communes du Pays de Mauriac*



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016- 615 du 08 Juin 2016

**portant projet de fusion de la communauté de communes du Pays de Salers
et de la communauté de communes du Pays de Mauriac**

Le préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé à la majorité des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Cantal le 07 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Salers et de la communauté de communes du Pays de Mauriac est constitué des 38 communes suivantes :

Ally, Anglards-de-Salers, Arches, Auzers, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brageac, Chalvignac, Chausseac, Drugeac, Escorailles, Le Falgoux, Le Fau, Fontanges, Freix-Anglards, Girgols, Jaleyrac, Mauriac, Meallet, Moussages, Pleaux, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Sainte-Eulalie, Saint-Illide, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sourniac, Tournemire, Le Vaulmier, Le Vigean.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux présidents des communautés de communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;
- aux maires des communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'accord du conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-08-004

AP 2016-616 du 8 juin 2016 portant projet de fusion de la
communauté de communes Sumène-Artense et de la
communauté de communes du Pays de Gentiane avec

*portant projet de fusion de la communauté de communes Sumène-Artense et de la communauté de
communes du Pays de Gentiane avec extension à la commune de Lugarde*

extension à la commune de Lugarde



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016- 616 du 08 Juin 2016

**portant projet de fusion de la communauté de communes Sumène-Artense
et de la communauté de communes du Pays de Gentiane
avec extension à la commune de Lugarde**

Le préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé à la majorité des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Cantal le 07 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Sumène-Artense et du Pays de Gentiane avec extension à la commune de Lugarde actuellement membre de la communauté de communes du Cézallier, est constituée des 29 communes suivantes :

Antignac, Apchon, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Cheylade, Le Claux, Collandres, Lanobre, Lugarde, Madic, Marchastel, Menet, La Monsélie, Le Monteil, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne de Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières, Ydes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux présidents des communautés de communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;
- aux maires des communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'accord du conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la présidente de la communauté de communes du Pays de Gentiane, les présidents des communautés de communes Sumène-Artense et du Cézallier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-08-005

AP 2016-617 du 8 juin 2016 portant projet de fusion de la
communauté de communes du Pays de Murat et de la
communauté de communes du Pays de Massiac, avec

*portant projet de fusion de la communauté de communes du Pays de Murat et de la communauté
de communes du Pays de Massiac, avec extension à une partie des communes de la communauté
de communes du Cézallier*



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016- 617 du 08 Juin 2016

**portant projet de fusion de la communauté de communes du Pays de Murat et
de la communauté de communes du Pays de Massiac,
avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier**

Le préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé à la majorité des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Cantal le 07 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Murat et du Pays de Massiac avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier est constitué des 44 communes suivantes :

Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Chanterelle, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Charmensac, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Chazelles, Condat, Dienne, Ferrières Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Mondboudif, Murat, Molèdes, Molompize, Neussargues, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Sainte-Anastasia, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Véze, Virargues.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux présidents des communautés de communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;
- aux maires des communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'accord du conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la présidente de la communauté de communes du Pays de Massiac, les présidents des communautés de communes du Pays de Murat et du Cézallier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-08-006

AP 2016-618 du 8 juin 2016 portant projet de fusion des
communautés de communes du Pays de Saint-Flour

Margeride, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de

*portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, du
Caldaguès-Aubrac et de la Planèze*
Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès-Aubrac et de la Planèze



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 618 du 08 Juin 2016

**portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour Margeride,
du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès-Aubrac et de la Planèze**

Le préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale approuvé à la majorité des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Cantal le 07 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016, le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour Margeride, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès Aubrac et de La Planèze est constitué des 56 communes suivantes :

Alleuze, Andelat, Anglards de Saint-Flour, Anterrieux, Brezons, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, Lacapelle-Barrès, Lastic, Lavastrie, Lieutadès, Lorcières, Malbo, Maurines, Mentières, Montchamp, Narnhac, Neuvéglise, Oradour, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Rézentières, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Remy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sériers, Soulages, Talizat, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, La Trinitat, Ussel, Vabres, Val d'Arcomie, Valuéjols, Vedrines-Saint-Loup, Vieillespesse, Villedieu.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux présidents des communautés de communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;
- aux maires des communes énumérées à l'article 1 afin de recueillir l'accord du conseil municipal.

À compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé
Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-07-001

AP n°2016-592 du 7 juin 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par M. MALLET David lieu-dit «CONCHES HAUT» sur la commune de MOLEDES - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n°2016-592 du 7 juin 2016

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée par M. MALLET David
lieu-dit «CONCHES HAUT»
sur la commune de MOLEDES**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage**

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21/03/2016 ;

Vu la transmission du rapport d'inspection effectuée le 12/04/2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, informant M. MALLET David de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations ;

Considérant que lors de sa visite en date du 7 mars 2016, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

M. MALLET David exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, sur une surface d'environ 400 m². L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux ;

M. MALLET David ne dispose pas de l'enregistrement requis pour de telles activités ;

M. MALLET David ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m² et 30 000 m² : Enregistrement ;

Considérant que les activités d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 mars 2016, est exploitée :

- sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,
- et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure M. MALLET David de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – M. MALLET David, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sise « CONCHES HAUT » sur la commune de MOLEDES sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément préalables requis pour ce type d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture les dossiers de demande d'enregistrement d'installation classée et de demande d'agrément, conformes aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'Environnement (demande d'enregistrement) et R.543-162 du même code (demande d'agrément), pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- soit en cessant les activités soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement).
 - rend la cessation d'activités effective dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'une demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés en Préfecture dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'Article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du

même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. MALLET David et est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
 - le Délégué pour le département du Cantal de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,
 - Monsieur le Maire de Molèdes,

Fait à Aurillac, le 7 juin 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé ; Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-12-003

Arrêté N° 2016-0491 du 12 mai 2016
autorisant la vente de la parcelle ZN 15 au profit de M.
Fernand RISPAL



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE D'YDES
Section du Fayet

ARRETE N° 2016-0491 du 12 mai 2016
Autorisant la vente de la parcelle ZN 15
au profit de M. Fernand Rispal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal d'Ydes du 21 juillet 2011 émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. Fernand Rispal de la parcelle ZN 15, appartenant à la section du Fayet, d'une superficie de 29 a 20 ca, au prix de 876 €, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'il s se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Fayet en date du 24 juin 2012 ;

VU la délibération de la commune d'Ydes du 25 septembre 2015 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 10 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à M. Fernand Rispal de la parcelle ZN 15, appartenant à la section du Fayet, d'une surface de 29 a 20 ca au prix de 876 € ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que ce terrain est constitué de bois taillis au relief pentu, et que la cession de ce bien ne gênera aucunement les riverains

Considérant que M. Rispal entretient seul cette parcelle située à la limite de sa propriété depuis plusieurs années ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Fernand RISPAL, de la parcelle ZN 15, appartenant à la section du Fayet, d'une superficie de 29 a 20 ca, au prix de 876 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire d'YDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-30-001

ARRETE N° 2016-0556

portant autorisation d'organiser une course cycliste

«Tour du Cantal cadets Étape 5 –
Ydes/Riom-ès-Montagnes»

le samedi 11 juin 2016



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0556
portant autorisation d'organiser une course cycliste
«Tour du Cantal cadets Étape 5 – Ydes/Riom-ès-Montagnes»
le samedi 11 juin 2016

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. Michel GROUGON, représentant l'Union Cycliste de Riom-ès-Montagnes en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 11 juin 2016 l'épreuve cycliste dénommée «Tour du Cantal cadets Étape 5 – Ydes/Riom-ès-Montagnes»,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée par Verspieren contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'arrêté n° 16-0810 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 14 avril 2016 (annexe),

VU l'arrêté de M. le Maire d'YDES en date du 27 mai 2016 (annexe),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

L'Union Cycliste de Riom-ès-Montagnes, représentée par M. Michel GROUGON, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée «Tour du Cantal cadets étape 5 Ydes/Riom-ès-Montagnes» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Quatre-Vingt participants mineurs sont attendus pour cette manifestation réservée aux licenciés, niveau requis cadets (15/16 ans). Elle se déroulera à partir de 14 h 30 sur un parcours de 70 km traversant les communes de Ydes, Vebret, Champs sur Tarentaine, Condat, Lugarde et Saint-Amandin. L'arrivée est prévue à Riom-ès-Montagnes.

Le public attendu est d'environ 100 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

Avant le signal du départ, l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les cyclistes circuleront sur le côté droit de la chaussée et n'empiéteront pas sur la partie réservée aux usagers de la route arrivant en sens inverse.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- les maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

- l'arrêté n° 022-2016 de M. le Maire d'Ydes limite la vitesse à 30 km/h sur la portion de voirie allant de l'angle de la Rue Jean Jaurès et de la Rue des Lilas, jusqu'au croisement avec le chemin de Jouannes.

- l'arrêté n° 16-0810 de M. le Président du Conseil Départemental réglemente temporairement la circulation hors agglomération sur les routes départementales n°s 136, 315, 15, 22, 679, 16, 62, 47, 147 et 678 sur les communes de Ydes, Vebret, Champs sur Tarentaine, Condat, Lugarde, Saint-Amandin et Riom-ès-Montagnes.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (La priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies »), ils seront équipés de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de route départementale) et seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

En raison de l'étroitesse et de la sinuosité de certains axes empruntés (RD 679 – RD 62 – RD 47 et RD 147), l'organisateur devra être particulièrement vigilant et prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents.

Une attention particulière et la présence de deux signaleurs sont recommandées à l'intersection de la RD 147 et de la RD 678, au lieu-dit « Montesclide » commune de Saint-Amandin (perte de priorité de la course avec cisaillement de la RD 678 en tournant à gauche).

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote, en conséquence, ce véhicule devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau « attention course cycliste » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Un accompagnement motocycliste est prévu (ces motards devront être licenciés FFC).

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5: Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- un médecin, le Docteur Gilles ROCHE
- un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15,
- une équipe de 2/3 secouristes de la protection civile du Cantal, antenne de Riom-ès-Montagnes, dirigée par un chef d'équipe, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin présent afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents des épreuves ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Environnement

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes traversées, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel GROUGON, à charge pour ce dernier d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 30 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-06-001

arrêté n° 2016-0588

Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :
"L'Antonin Magne", dimanche 10 juillet 2016 au départ et
à l'arrivée d'Aurillac



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0588

***Portant autorisation d'organiser une épreuve cycloportive : "L'Antonin Magne",
dimanche 10 juillet 2016 au départ et à l'arrivée d'Aurillac.***

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-18 à A331-20, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 2 mai 2016 par M. René POUGET, président d'Aurillac Cantal Cyclisme, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 10 juillet 2016 une course cycloportive "L'Antonin Magne".

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° 0415141001, contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du Comité du Cantal de Cyclisme,

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n°16-0942, en date du 10 mai 2016, portant réglementation temporaire de la circulation, du Président du Conseil départemental, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive "L'Antonin Magne", organisée par M. René POUGET, est autorisée à se dérouler le dimanche 10 juillet 2016 sur le territoire des communes d'Aurillac, Saint-Simon, Velzic, Lascelle, Saint-Cirgues de Jordanne, Mandailles Saint-Julien, Le Claux, Cheylade, Saint-Hyppolite, Aponch, Riom-Es-Montagnes, Valette, Trizac, Le Falgoux, Saint-Paul de Salers, Fontanges, Girgols conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Deux courses cyclistes sont proposées : l'Antonin Magne (159 km) et la Jordannaise (104 km) aux départs/arrivées d'Aurillac (départ : 08H30 – contrôle d'arrivée fermé à 17H00 : tout concurrent encore sur le parcours rendra son dossard et empruntera la voiture balai).

Cinq cents cyclistes majeurs le jour de l'épreuve, licenciés ou non, et un public estimé à 1000 personnes (entrée gratuite) sont attendus.

ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, aux distances de course suivant la catégorie, ainsi qu'à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules de l'organisation, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cyclistes rouleront sur la partie de la chaussée réservée à leur sens de circulation et ne se regrouperont pas en peloton afin de ne pas bloquer les automobilistes arrivant sur leur arrière.

S'ils le jugent utile, les Maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 25.

Notamment des signaleurs devront être positionnés :

- rond point sortie Ouest de Riom es Montagnes (intersection avenue de Mauriac et rue du Lieutenant Basset),
- aux intersections du CD 678 avec la rue du Couvent, la rue du Lavoir, la rue de l'Estive et le chemin de Lachassagne en agglomération de Trizac car dans cette localité le CD 678 perd sa priorité,
- intersection CD 30 et route de Chamblat, commune de Trizac.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessite l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité par un usager, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course. Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication et prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie sur le parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cyclosportive" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau "attention course cyclosportive" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai (19 km/h) avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste privé (12 motards licenciés FFC) est prévu.

Les postes de contrôle et de ravitaillement, répartis le long du parcours, s'effectueront en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

Tout concurrent jetant un débris ou déchet sur le parcours en dehors de la zone située après les ravitaillements sera sanctionné et mis hors course (charte EcoCyclo).

Un chantier d'aménagement de la RD 678 au Col de Besseyre est en cours, entre Valette et Trizac, mais devrait être terminé. Compte-tenu de la date de l'épreuve, en raison de la réfection ou réparation des couches de roulements, des rejets de gravillons pourraient être présents sur certaines zones. Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Une reconnaissance des parcours devra être faite par l'organisateur la veille de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Dispositif de secours

Les docteurs : Philippe MAURS et Jacques Frédéric POURQUIER, assistés de deux équipes de 3 secouristes, dirigées par 1 chef d'équipe, dotées chacune d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne d'Aurillac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une vigilance particulière des secours est demandée lors du passage des cols, points délicats.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. René POUGET à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 6 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-08-007

ARRETE n° 2016-0619

portant autorisation d'organiser la 5e édition de
‘‘1’Ultra Trail du Puy Mary Aurillac’’
du 17 au 19 juin 2016



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE n° 2016-0619
portant autorisation d'organiser la 5^e édition de
“l’Ultra Trail du Puy Mary Aurillac”
du 17 au 19 juin 2016

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l’environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l’Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d’Athlétisme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l’arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l’arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par Mme Annabelle BALADUC, représentant l'association Trail Odyssee Montagne (TOM 15), en vue d'être autorisée à organiser le samedi 18 juin 2016 des courses pédestres sur sentiers et chemins de montagne, dénommées "Ultra Trail du Puy Mary Aurillac",

VU l'attestation d'assurance délivrée le 19 mai 2016 par la société d'assurance « Groupama » rue du Coq Vert à AURILLAC garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de « L'ultra trail du Puy Mary Aurillac»,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (partie annexe),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les autorisations des maires des communes concernées et des propriétaires terriens,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve

L'association TOM 15, représentée par Mme Annabelle BALADUC est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, des courses pédestres de nature, dénommées "L'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac" le samedi 18 juin 2016 sur le territoire des communes d'Aurillac, Saint-Simon, Velzic, Lascelles, Saint Cirques de Jordanne, Mandailles, Saint Jacques des Blats et Laveissière empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

L'édition 2016 de cette manifestation sportive proposera cinq parcours tracés sur sentiers et chemins de montagne :

- l'Ultra trail du Puy Mary Aurillac (105 km, 5600 m de dénivelé positif). Les 650 concurrents attendus s'élanceront le samedi 18 juin à 00H01 de la place des Carmes à Aurillac.
- le Marathon de la Jordanne (45 km, 1800 m de dénivelé positif) Le départ des 650 coureurs attendus sera donné à 10 heures du village de Mandailles.

Pour ces deux courses, les coureurs devront être âgés de 20 ans révolus le jour de la course (nés avant le 18 juin 1996).

- Le trail d'Aurillac (16 km, 500 m de dénivelé positif) . Les 600 coureurs attendus devront être âgés de 18 ans révolus le jour de la course (né avant le 18 juin 1998). Le départ est fixé à 11 h de la place des Carmes à AURILLAC.

- La randonnée organisée en partenariat avec l'association « Montagne et randonnée » accueillera 500 randonneurs maximum sur une distance d'environ 16 km avec 500 m de dénivelé positif. Le départ sera donné à 09H00 de la place des Carmes à AURILLAC.

- La course des « supers héros », organisée en partenariat avec l'association caritative « Don de Vie » proposée aux enfants de 4 à 12 ans (200 maximum) sur une distance de 0,5 km à 1,5 km selon les catégories, est programmée à partir de 17H00 au départ de la place des Carmes à Aurillac. Trois catégories de Super Héros ont été définies : la catégorie Mini-Power : entre 4 et 5 ans (nés entre le 17/06/2010 et le 18/06/2012), la catégorie Maxi-Power : entre 6 et 8 ans (nés entre le 17/06/2007 et le 18/06/2010) et la catégorie Méga-Power : entre 09 et 12 ans (nés entre le 17/06/2003 et le 18/06/2007).

L'effectif du public attendu peut être évalué à 1500 personnes.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances de course suivant les catégories d'âge, ainsi que le règlement particulier de l'épreuve.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage, en conséquence :

- Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants lors des traversées de route de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner, aux traversées de routes des différents circuits, des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de

routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- afin d'assurer une liaison radio avec les médecins présents sur le site, le service d'urgence ou entre signaleurs, il conviendra de contrôler le bon fonctionnement des moyens de communication mis en œuvre par l'organisateur.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur les voies traversées par les coureurs à pied pour avertir les automobilistes de leur présence.

- les postes de ravitaillement des participants prévus devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière.

- en cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, les organisateurs devront limiter l'offre en boisson et attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, afin de limiter les accidents de la route.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

La SARL DOKEVER met à disposition les moyens humains et matériel nécessaires pour assurer l'assistance médicale de l'événement (7 médecins, 4 infirmiers anesthésistes, 12 infirmiers, 14 secouristes, 5 kinésithérapeutes + 2 élèves et 5 podologues), assistés d'environ 450 bénévoles.

Une équipe de secouristes du Peloton de Gendarmerie de Montagne de MURAT se rendra à la station du Lioran en vue d'un éventuel concours technique à l'organisation dans le cas d'une extraction montagne avec le souci de réduire les délais d'acheminement. L'intervention s'effectuera dans le cadre de l'annexe Orsec Montagne en complément technique des moyens de secours mis en place par l'organisateur.

Plusieurs zones (9) de poser d'hélicoptère (zone plane de 50 m x 50 m dépourvue de tout obstacle) seront matérialisées.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, signaleurs, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Les personnels encadrants seront équipés de moyen de communication fiable.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir le numéro de téléphone du responsable sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers), le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Mesures environnementales

L'itinéraire proposé pour l'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac (105 km) traverse les sites Natura 2000 « Massif Cantalien », « Monts et Plomb du Cantal » et le Grand Site de France du Puy Mary qui constituent des espaces naturels sensibles à forts enjeux environnementaux.

Le tracé projeté emprunte en partie des chemins identifiés et cadastrés pour lesquels il n'y a pas d'objections. En revanche, les demandes de modification de tracé demandées par les services du Syndicat Mixte du Parc des Volcans d'Auvergne n'ayant pas été intégrées dans le dossier, il est demandé à l'organisateur de considérer les recommandations suivantes :

- Le passage en ligne de crêtes du Bataillouse est envisageable sous réserve de conditions hygrométriques faibles. Si tel n'est pas le cas, le GR400 devra être emprunté en remplacement. Les services du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne devront être consultés en début de semaine de la course pour valider définitivement le tracé. L'utilisation des bâtons est déconseillée sur ce tronçon.
- Le passage en ligne de crêtes du Puy du Rocher présente une sente peu marquée. Le balisage devra donc être renforcé sur la zone pour éviter la divagation des concurrents.
- La montée au Plomb s'effectue en hors piste sur la fin du tronçon et doit être évitée. Les concurrents doivent emprunter la piste de ski qui est balisée (GR 400).
- La montée par le PR pour accéder au sommet du Plomb du Cantal doit être évitée. L'organisateur devra contourner le Plomb par l'Est en empruntant le sentier en contrebas (côté Prat de Bouc) qui prend fin à l'arrivée du télésiège du Plomb.

Les règles de base suivantes devront être appliquées :

- s'il y a mise en place d'un balisage supplémentaire, bien enlever les marques et nettoyer tous les détritiques, en particulier sur les points de ravitaillement (balisage à la peinture à proscrire, car indélébile et pouvant par la suite être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR). Le balisage et le débalisage seront réalisés, de préférence, par un moyen non motorisé, dans les 48 heures qui précèdent et suivent le déroulement de la manifestation sportive. Un second passage devra être envisagé pour terminer le débalisage et nettoyer l'intégralité des sites parcourus.
- les organisateurs auront à cœur de sensibiliser les participants à la qualité des territoires traversés. Une information sera communiquée aux coureurs quant à la nécessité de ne pas jeter papiers et autres détritiques dans la nature et de ne pas divaguer en dehors des itinéraires prévus.
- dans le cas où un accompagnement motorisé serait envisagé, les organisateurs devraient veiller à s'informer auprès des communes afin de prendre connaissance de la réglementation encadrant la circulation des véhicules terrestres en espaces naturels. Seules les communes concernées sont habilitées à autoriser la circulation de véhicules à moteur hors des voies

goudronnées traditionnelles (routes nationales, départementales, communales), le hors piste restant, quant à lui, rigoureusement interdit.

- les organisateurs devront avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le circuit (statut foncier pouvant varier sur un même tronçon).

Ces courses seront inscrites dans une éthique d'écocitoyenneté. Les coureurs s'engageront à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long des parcours. Les déchets seront déposés aux différents contrôles dans des containers. Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Les gardes nature du Parc des Volcans seront présents pendant et après l'épreuve pour veiller au respect de ces précautions et apporter l'information désirée. De plus, une évaluation de l'impact de la manifestation sportive sera effectuée par les services du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne sur les zones jugées sensibles en vue d'apporter des éléments de réflexion pour la préparation d'une future édition en 2017.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement des différentes manifestations.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9: Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Annabelle BALADUC, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 08 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-04-22-001

Convention de délégation de gestion complémentaire entre
la préfecture du Cantal et la Préfecture du Rhône

Convention de délégation de gestion complémentaire entre la Préfecture du Cantal et la Préfecture du Rhône

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture du Cantal, représentée par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, dans les conditions ci-après précisées.

La présente délégation s'applique aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, créés dans Chorus sur demande de la préfecture du Cantal, à compter du 22 avril 2016, et imputés sur le centre financier suivant :

- 0119-C001-DR69.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les demandes de paiement, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes après sollicitation du SGAR Auvergne-Rhône-Alpes,
- la constatation du service fait,
- l'archivage des pièces qui lui incombe,
- son contrôle interne comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Autres délégations de gestion

La présente convention de délégation de gestion relative aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, imputés sur le centre financier 0119-C001-DR69, vient en complément de la convention de délégation de gestion signée le 21 mars 2016 entre le Préfet du Cantal, délégant et le Préfet du Rhône, délégataire, relative aux actes imputés sur les centres financiers : 0307-CPNE-DR69 et 0307-DR69-DMUT.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention de délégation de gestion prend effet au 22 avril 2016, soit à la date de notification du circuit de gestion adopté en région Auvergne-Rhône-Alpes pour le traitement des dossiers relatifs à la dotation de soutien à l'investissement public local relevant du programme 119. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du délégant et du délégataire.

Fait le 29 avril 2016

Le Préfet du Cantal,
délégant,

signé

Richard VIGNON

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Secrétaire général de la préfecture du Rhône,
délégataire,

signé

Xavier INGLEBERT

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-05-31-005

Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du
plan d'eau de la microcentrale de Goutille - Commune de
Veze

ARRÊTÉ n° 2016-0559 du 31 mai 2016
Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau
de la microcentrale de Goutille
Commune de Veze

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R214-17,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté n°87-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau d'une usine hydraulique sur la Sianne à VEZE,
Vu l'arrêté n°2008-1563 du 22 septembre 2008 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale de la Goutille - commune de VEZE,
Vu l'arrêté n°2012- 600 du 16 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de la microcentrale de Goutille - commune de VEZE,
Vu l'arrêté n°2012-1077 du 17 juillet 2012 portant complément à l'arrêté n°87-835 du 28 septembre 1987.
Vu la demande de la DREAL service en charge de la surveillance et de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour la réalisation des travaux prévus dans le rapport d'inspection du 18 août 2015 au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
Vu la demande de vidange du barrage de la centrale de Goutille présentée par Monsieur Jean-Marc ZELEM le 11 mars 2016,
Vu le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie du 8 mars 2016 révisé le 8 avril 2016,
Vu les pièces de l'instruction et notamment l'avis des organismes consultés,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 23 mai 2016,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2016,
Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL centrale hydroélectrique de Veze le 24 mai 2016,
Vu la réponse formulée par la SARL centrale hydroélectrique de Veze le 30 mai 2016,
Considérant que l'arrêté n°87-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau d'une usine hydraulique sur la Sianne à VEZE, ne fixe aucune prescription relative à la vidange du plan d'eau,
Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-17 du même code,

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau de la retenue du barrage de prise d'eau de la microcentrale de Goutille – Commune de Veze.

ARTICLE 2 – Interventions préalables à la vidange

Une campagne de prélèvement et une bathymétrie seront réalisés afin de déterminer le volume et la nature des sédiments présents dans la retenue. Les résultats de ces investigations et le projet de protocole adapté aux résultats de ces analyses seront présentés au service en charge de la police de l'eau avant le déclenchement de l'opération de vidange.

Une vanne neuve sera installée sur la conduite de vidange en aval du barrage conformément aux dispositions du dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 avril 2016. Les plans de l'ouvrage seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la sécurité hydraulique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Une pêcherie sera installée en aval du rejet de la vanne de vidange avant sa première utilisation. Les plans de l'ouvrage seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Un bassin de décantation avec système de filtration sera installé immédiatement à l'aval du rejet de la vanne de vidange avant sa première utilisation. Les plans de l'ouvrage seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont effectuées uniquement en période diurne de 7h à 22h et régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 3 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et dans le cas du dépassement des normes de qualité visées à l'article 7.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières applicables à la vidange

Le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 avril 2016 (Paragraphe II-4) privilégie d'effectuer la vidange par pompage, néanmoins en fonction des résultats des investigations préliminaires et/ou des constats effectués en cours d'opération une ouverture des vannes pourrait s'avérer nécessaire. Les opérations seront conduites conformément aux dispositions des articles 4-1 et 4-2 suivants.

ARTICLE 4-1 – Dispositions particulières applicables à la vidange par pompage

Les opérations de vidange par pompage seront conduites conformément au protocole défini dans le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 avril 2016 (Paragraphe II-4) et selon la procédure suivante :

- Arrêt de l'alimentation du plan d'eau par le répartiteur amont.
- Vidange par la turbine jusqu'à la cote 1240 m NGF (débit de vidange 600 l/s - vitesse d'abaissement 3 cm/h).
- Poursuite de la vidange par pompage des eaux de surface au moyen de pompes immergées suspendues à un radeau avec un refoulement sur l'évacuateur de crues (Débit de vidange dégressif de 200 l/s à 50 l/s au fur et à mesure de l'abaissement et adapté à la qualité des eaux de vidange).
- Réalisation d'une pêche de sauvetage avant la fin de l'opération. L'opérateur de la pêche devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Dans le cas où une ouverture des vannes s'avérerait nécessaire pour assurer une vidange complète de la retenue, l'opération sera conduite conformément aux dispositions de l'article 4-2.

Dans tous les cas, le débit de pompage ou l'ouverture de la vanne devra être adapté pour que les valeurs de qualité mentionnées à l'article 7 soient respectées.

A l'issue de l'opération, le permissionnaire procédera à une visite du cours d'eau entre le barrage et l'usine et à l'aval du rejet de l'usine sur une distance de 500 mètres sur les sites préalablement repérés comme sensibles à l'envasement. Les résultats de ces investigations seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4-2 – Dispositions particulières applicables à la vidange par les vannes de fond

Les opérations de vidange par les vannes de fond seront conduites conformément au protocole défini dans le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 mars 2016 (Paragraphe II-4) et selon la procédure suivante :

- Arrêt de l'alimentation du plan d'eau par le répartiteur amont.
- Vidange par la turbine jusqu'à la cote 1240 m NGF (débit de vidange 600 l/s - vitesse d'abaissement 3 cm/h).
- Poursuite de la vidange par ouverture de la vanne de vidange :
 - ✓ Ouverture progressive de la vanne amont et mise en pression de la vanne aval et de la conduite de vidange.
 - ✓ Contrôle d'étanchéité de la vanne aval et de la conduite de vidange.
 - ✓ Ouverture totale de la vanne amont.
 - ✓ Ouverture progressive de la vanne aval jusqu'à 15 %
 - ✓ Le débit de vidange par la vanne sera limité à 100 l/s

Dans tous les cas, l'ouverture de la vanne devra être adaptée pour que les valeurs de qualité mentionnées à l'article 7 soient respectées.

A l'issue de l'opération, le permissionnaire procédera à une visite du cours d'eau entre le barrage et l'usine et à l'aval du rejet de l'usine sur une distance de 500 mètres sur les sites préalablement repérés comme sensibles à l'envasement. Les résultats de ces investigations seront transmis au service en charge de la police de l'eau. de l'eau.

ARTICLE 5 – Période d'interdiction

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 6 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 7: Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH⁺₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Trois stations de mesure de la qualité des eaux seront installées :

- Station 0 (ST0) : Dans le cours d'eau en amont du répartiteur de débit.
- Station 1 (ST1) : Sur les eaux rejetées à moins de 100 m en aval du barrage,
- Station 2 (ST2) : Dans le canal de restitution de la centrale hydroélectrique.

Les seuils d'alerte et la fréquence des mesures de contrôle sur les stations aval (ST1 et ST2) sont fixés comme suit :

Paramètres	Seuils d'alerte Valeur instantanée	Seuils d'arrêt Moyenne glissante sur 2 h	Fréquence jusqu'à la côte 1241 m NGF	Fréquence en deçà de la côte 1241 m NGF
Oxygène dissous (mg O₂/l)	<6	<4	Continu	Continu
MES (g/l)	>0,5	>1	Continu par turbidité Mesure par pesée deux fois par jour	Continu par turbidité Mesure par pesée toutes les heures
Ammonium (mg/l) - avec pH - avec température (°C)	Uniquement en <2,5 <7,5 <15	seuil d'alerte <1 >7,5 >15	Mesure deux fois par jour (pH et T°C en continu)	Mesure toutes les heures (pH et T°C en continu)
Ammoniac (mg/l)	>0,05	>0,1	Pas de suivi	Mesures toutes les heures

Sur la station amont (ST0) les mesures de contrôles des paramètres susvisés seront effectuées en début et en fin de journée.

L'opération sera arrêtée si, au moins, une des conditions suivantes apparaissent :

- Les valeurs d'alerte des paramètres physico-chimiques sont dépassés et dans l'heure qui suit, il est impossible de ramener les concentrations en dessous des valeurs limites.
- Une mortalité piscicole est constatée en aval.
- La maîtrise de l'entraînement des sédiments n'est plus assurée.
- Une érosion anormale des berges se produit en aval ou dans la retenue.

ARTICLE 8 : Peuplement piscicole

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 9 : Curage de la retenue

Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, après analyse, et la destination des matières de curage ne devra pas concerner une zone inondable.

Si les paramètres dépassent les valeurs mentionnées au tableau IV de la note ASCONIT jointe en annexe du dossier de demande, les sédiments seront curés et évacués dans des filières réglementaires.

ARTICLE 10 : Remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval de la prise d'eau d'alimentation du plan d'eau un débit minimal au moins égal au débit réservé correspondant à la période de remplissage.

ARTICLE 11 : Accès des agents chargés du contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

RAA82-2016-05-31-008

ARRÊTE N° 2016 - 565 du 31 MAI 2016 autorisant la SA
GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos
dominical des salariés

*ARRÊTE n° 2016 - 565 du 31 MAI 2016
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés*



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 565 du 31 MAI 2016
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 25 janvier 2016 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **12 juin 2016** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 12 juin 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 12 juin 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

RAA82-2016-05-31-009

ARRÊTE N° 2016 - 566 du 31 MAI 2016 autorisant la
SAS RUDELLE-FABRE à déroger à la règle du repos
dominical des salariés

*ARRÊTE N° 2016 - 566 du 31 MAI 2016
autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés*



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2016 – 566 du 31 MAI 2016
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 11 décembre 2015 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **12 juin 2016** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 12 juin 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 12 juin 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

RAA82-2016-05-31-007

ARRETE n° 2016 – 563 du 31 MAI 2016 autorisant la
SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du
à dérogation de la règle du repos dominical des salariés



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 563 du 31 MAI 2016
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 02 décembre 2015 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **12 juin 2016** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 12 juin 2016, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 12 juin 2016 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet

Signé

Richard VIGNON

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

RAA82-2016-05-31-001

SAP JB-MULTISERVICES

déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 31 mai 2016 par Monsieur Jean Baptiste HUMBERT en qualité de dirigeant d'un organisme de Services à la personne. Nom commercial : JB-MULTISERVICE ; l'établissement principal est situé 2 rue Pierre et Marie Curie 15200 MAURIAC et enregistré sous le N° SAP 814674719 pour les activités suivantes :

- *Petits travaux de jardinage*
- *Travaux de petit bricolage*

Affaire suivie par Chantal
DELBAC
Téléphone : 04 71 46 83 85

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Cantal
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814674719
N° SIREN 814674719

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 31 mai 2016 par Monsieur Jean Baptiste HUMBERT en qualité de dirigeant d'un organisme de Services à la personne. Nom commercial : JB-MULTISERVICE ; l'établissement principal est situé 2 rue Pierre et Marie Curie 15200 MAURIAC et enregistré sous le N° SAP **814674719** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS